

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,

VU - le Code Pénal article R.610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

VU - la demande de l'agence COLAS 193 allée Sébastien Verbois 83168 Fréjus, représentée par Monsieur Guillaume Hodebourg de Vauban, d'effectuer des travaux de réfection de la couche de roulement pleine largeur de la route de Mons sur la partie allant du PR 7+000 au PR 9+ 300. L'arrêté donne l'autorisation sur la partie en agglomération et ce à compter du mardi 03 septembre pour une durée de 15 jours.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise Colas, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise Colas est autorisée à effectuer les travaux ci-dessus sur la route départementale énoncée route de Mons de Mons du PR7+000 au PR9+300.
Une déviation est mise et maintenue en place par les soins de l'entreprise Colas.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du lundi 03 septembre 2024 et ce pour une durée de 15 jours.
- Article 3* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant tout le temps des travaux.
- Article 4* L'entreprise Colas supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 5* L'entreprise Colas se conformera à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 6* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 7* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 18/07/2024



Le Maire

René UGO